



RÈGLEMENT

DOCUMENT OFFICIEL

POUR NOUS JOINDRE
ASCQ.ORG | SECRETARIAT@ASCQ.ORG

Table des matières

ARTICLE I TITRE	3
ARTICLE II SCEAU CORPORATIF	3
ARTICLE III INTERPRÉTATION	3
ARTICLE IV LA MISSION.....	3
ARTICLE V OBJECTIFS	3
ARTICLE VI COMPOSITION	4
ARTICLE VII COTISATIONS	5
ARTICLE VIII DROITS DES MEMBRES	5
ARTICLE IX RÈGLES DE PROCÉDURE.....	5
ARTICLE X LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE XI COMITÉS	9
ARTICLE XII CONSEIL DE DIRECTION (COMITÉ EXÉCUTIF)	9
ARTICLE XIII ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
ARTICLE XIV VOTES	11
ARTICLE XV QUORUM	11
ARTICLE XVI DOSSIERS ET VÉRIFICATION.....	11
ARTICLE XVII EXERCICE FINANCIER	11
ARTICLE XVIII RAPPORTS.....	11
ARTICLE XIX TRÉSORERIE DE L'ASSOCIATION	12
ARTICLE XX LIQUIDATION ET DISSOLUTION.....	12
ARTICLE XXI MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT.....	12

(Modif. 2022-02-16)

ARTICLE I | TITRE

Le présent document peut être cité comme étant le *Règlement* de l'Association de Sécurité civile du Québec, aussi connue sous le sigle ASCQ. Dans le présent texte, les modes masculin et féminin ont été maintenus sans toutefois alourdir le texte inutilement. **(Modif. 2022-02-16)**

ARTICLE II | SCEAU CORPORATIF

Le sceau de l'Association a la forme prescrite par les administrateurs de l'Association et porte les termes suivants : « ASSOCIATION DE SÉCURITÉ CIVILE DU QUÉBEC ». **(Modif. 2022-02-16)**

ARTICLE III | INTERPRÉTATION

Dans le présent *Règlement* :

- (a) « Association » désigne l'Association de sécurité civile du Québec.
- (b) « Conseil » désigne le conseil d'administration de l'Association élu par les membres.
- (c) « Administrateur » désigne les personnes membres du conseil d'administration élu. **(Modif. 2022-02-16)**
- (d) « Secrétariat » désigne l'unité d'administration et de soutien de l'Association de sécurité civile du Québec.

ARTICLE IV | LA MISSION

Pour assurer une plus grande sécurité de la population et renforcer la résilience de la société québécoise, l'ASCQ veut contribuer à :

- Améliorer la connaissance des risques;
- Réduire les risques et prévenir les sinistres;
- Renforcer la capacité de réponse et de rétablissement dans les situations de sinistre.

ARTICLE V | OBJECTIFS

L'ASCQ contribue à rendre la société québécoise plus résiliente face aux sinistres en favorisant l'intégration des principes de sécurité civile chez tous les acteurs du milieu. Pour ce faire, ses objectifs sont :

- Promouvoir les pratiques reconnues de la gestion des risques et de la sécurité civile;
- Représenter les membres auprès des secteurs privés et publics;

- Faciliter l'accès à des activités de formation, des séances d'information et de sensibilisation pour la promotion de la recherche et le développement.

ARTICLE VI | COMPOSITION

L'Association se compose de membres qui s'intéressent aux quatre dimensions de la sécurité civile, à la gestion de la sécurité civile, des risques, des sinistres et des crises. *(Modif. 2022-02-16)*

Section 6.01 Catégories des personnes membres

- (a) Les membres individuels sont des membres qui paient leur propre cotisation annuelle et qui ont, par ailleurs, en tous points, la qualité de membres ; ces membres ont le droit de vote du fait de leur adhésion à l'Association.
- (b) Les membres associés ou étudiants sont des membres qui paient leur propre cotisation annuelle et qui s'intéressent à la prévention, à la gestion de la sécurité civile, des risques, des sinistres et des crises, qui appuient les activités relatives à la sécurité civile ou qui ont donné des preuves de leur engagement dans un domaine lié à la prévention et à la gestion de la sécurité civile, des risques, des sinistres et des crises auprès d'une institution à charte. Ces membres n'ont pas le droit de vote.
- (c) Les membres corporatifs sont des membres dont la cotisation annuelle est payée par une entreprise ou quelque autre entité de même nature, et qui ont, par ailleurs, en tous points, qualité de membres, y compris le droit à un vote par adhésion. L'entreprise, après versement de la cotisation, peut nommer un certain nombre de représentants comme membres. Elle peut modifier ces nominations à n'importe quel moment ou nommer des représentants, pourvu que le nombre total de ses représentants ne dépasse pas le nombre pour lequel la cotisation a été versée.
- (d) Les membres honorifiques sont les anciens présidents et les membres qui ont participé activement aux travaux de l'Association et dont la contribution a été exceptionnelle dans le développement de la gestion de la sécurité civile, des risques, des sinistres et des crises. Les membres honorifiques ne sont pas tenus de verser une cotisation et n'ont pas le droit de vote. Ces membres doivent payer les frais d'inscription aux activités et événements pour lesquelles ils souhaitent participer. Ces membres sont nommés sur résolution par le conseil d'administration. *(Modif. 2022-02-16)*
- (e) Les membres spéciaux sont nommés, pour une période définie, par le conseil d'administration afin de renforcer ou soutenir la prise de décision, la planification de l'organisation, la coordination d'activités ou la réalisation de mandat ou projet spécifique. Ces membres peuvent provenir d'organismes externes, du public ou d'autres associations. *(Ajout 2022-02-16)*

Section 6.02 Démission d'un membre

Tout membre peut se retirer de l'Association en remettant à l'Association sa démission par écrit au secrétariat.

Section 6.03 Destitution d'un membre

Le Conseil peut par résolution, après avoir pris connaissance de représentations écrites ou verbales, destituer tout membre qui contrevient au *Règlement* de l'Association ou dont la conduite lui est préjudiciable. *(Modif. 2022-02-16)*

ARTICLE VII | COTISATIONS

Section 7.01 Cotisations

La cotisation des membres individuels, étudiants ou associés, ou corporatifs est établie par le Conseil. Les membres spéciaux ne paient pas de cotisation. *(Modif. 2022-02-16)*

Section 7.02 Remboursement de la cotisation

Lorsque l'adhésion d'une personne a pris fin pour un motif particulier ou autrement, cette personne n'a pas droit à un remboursement de sa cotisation.

ARTICLE VIII | DROITS DES MEMBRES

- (a) Les membres individuels ont droit à tous les privilèges des membres, y compris le droit de vote.
- (b) Les membres associé(e)s ou étudiant(e)s ont droit à tous les privilèges des membres, mais non au droit de vote.
- (c) Les personnes qui représentent le membre corporatif ont droit à tous les privilèges des membres.
- (d) Les membres spéciaux n'ont pas de droit de vote. *(Ajout 2022-02-16)*

ARTICLE IX | RÈGLES DE PROCÉDURE

Toutes les réunions de l'Association se déroulent selon la dernière édition révisée de Procédure des Assemblées délibérantes de Me Victor Morin connue sous le nom de Code Morin.

ARTICLE X | LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 10.01 Composition

- (a) Le conseil d'administration élu par les membres se compose de :
 - Un président ou une présidente
 - Un vice-président ou vice-présidente
 - Un secrétaire ou une secrétaire
 - Un trésorier ou une trésorière
 - 10 administrateurs ou administratrices *(Modif. 2022-02-16)*
 - Le ou la président(e) sortant(e)
- (b) La composition du Conseil d'administration lors des élections générales annuelles doit tenter de respecter la répartition suivante :

- 4 administrateurs provenant des municipalités
- 2 administrateurs provenant du milieu de l'éducation
- 2 administrateurs provenant des infrastructures critiques
- 1 administrateur provenant de l'industrie
- 1 administrateur provenant des organisations bénévoles
- 1 administrateur provenant de groupe-citoyen
- 3 administrateurs provenant de n'importe quel groupe mentionné ci-haut

(Modif. 2022-02-16)

Le président sortant n'est pas inclus dans l'énumération.

Le Conseil devra également tenter de respecter cette répartition sans toutefois s'y contraindre.

Le ministère de la Sécurité publique du Québec et Sécurité publique Canada sont invités à déléguer 1 personne pour assister aux réunions du Conseil. Cette participation se fait sans droit de vote.

Le Conseil peut inviter un membre spécial à ses délibérations pour une période qu'il définit. **(Ajout 2022-02-26)**

Section 10.02 Mandat

(a) Chaque administrateur à l'exception du président ou de la présidente sortant(e), demeure en fonction pendant deux ans. *(Modif. 2022-02-16)*

(b) Rien dans cet article n'empêche un administrateur d'être réélu. *(Modif. 2022-02-16)*

(c) Le ou la président(e) sortant(e) est en poste pour un an et son mandat peut être prolongé sur une résolution du conseil d'administration

Section 10.03 Quorum

(a) La présence de la moitié plus un (1) des administrateurs en poste constitue un quorum aux réunions du conseil d'administration. *(Modif. 2022-02-16)*

Section 10.04 Réunions du conseil

(a) Les réunions du conseil peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminé par les administrateurs pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autrement que par courrier, un préavis écrit de 48 heures. Avis par courrier qui doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion. *(Modif. 2022-02-16)*

(b) Il doit se tenir au moins six (6) réunions du conseil par année. *(Modif. 2022-02-16)*

(c) Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises, et un administrateur peut, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion. *(Modif. 2022-02-16)*

(d) Si tous les administrateurs présents de l'Association y consentent de façon générale ou à l'égard d'une réunion particulière, un ou des administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil

ou d'un de ses comités s'ils ou elles utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participant(e)s de communiquer oralement ensemble; ils ou elles sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion. *(Modif. 2022-02-16)*

- (e) Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil ou d'un comité de ce conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. *(Modif. 2022-02-16)*

Section 10.05 Fonctions des administrateurs du conseil d'administration

- (a) Un administrateur doit assister à au moins 50 p. 100 de toutes les réunions pour continuer à faire partie du conseil. *(Modif. 2022-02-16)*
- (b) Les administrateurs impriment une orientation stratégique à l'Association pour la conduite de ses affaires et de ses activités. *(Modif. 2022-02-16)*
- (c) Chaque administrateur doit agir de bonne foi et en toute honnêteté dans l'intérêt de la profession et de l'Association, et doit faire preuve de tact, de diligence et de compétence. *(Modif. 2022-02-16)*
- (d) Le président ou la présidente est le chef de la direction de l'Association, et il est de son devoir d'être vigilant et actif dans la poursuite des objectifs de l'Association. Il ou elle préside les réunions du conseil.
- (e) Le ou la vice-président(e) aide le président à s'acquitter de ses devoirs, cette personne remplace le ou la président(e) si le président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions.
- (f) Le ou la vice-président(e) remplit d'autres fonctions connexes que le ou la président(e) peut lui avoir déléguées.
- (g) Le trésorier ou la trésorière s'occupe des opérations financières de l'Association, consigne, surveille et contrôle avec exactitude tous les fonds de l'Association.
- (h) Le trésorier ou la trésorière perçoit toutes les sommes d'argent qui sont remises à l'Association, en tient compte et les dépose au crédit de l'Association dans l'institution financière désignée par le conseil d'administration.
- (i) Le trésorier prépare, avant chaque réunion, un état financier pour le conseil d'administration.
- (j) Le secrétaire ou la secrétaire assiste à toutes les réunions de l'Association et en rédige les procès-verbaux. Tiens à jour les dossiers des membres, rédige toute la correspondance nécessaire au nom de l'Association et conserve le livre des minutes et tous les autres registres de la corporation.

Section 10.06 Élections du conseil d'administration

- (a) Le conseil nomme le ou la président(e) d'élection et deux personnes chargées du scrutin avant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil détermine le processus électoral en assemblée et en publie les modalités. Le vote se prend par bulletin secret, si le nombre de candidats ou candidates dépasse le nombre de postes à combler. Les candidats seront élus au conseil d'administration en tenant compte du plus grand nombre de votes reçus et classés en ordre décroissant jusqu'à ce que

le nombre de candidats requis soit élu. Advenant une égalité des votes avant d'atteindre le nombre de candidats requis un deuxième tour de scrutin sera réalisé pour pourvoir le nombre de postes requis.

- (b) Immédiatement après les élections, le Conseil d'administration tiendra une réunion afin de procéder aux nominations des nouveaux membres élus à chacun des postes d'administrateurs vacants. Le président d'élection procèdera à l'appel des propositions individuellement pour chaque poste vacant, chaque proposition devra être appuyée par un membre du Conseil. Dans les cas où il y aurait plus d'une proposition pour un poste, un scrutin secret sera tenu pour élire le candidat jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus. Un membre du conseil d'administration dont le mandat est en cours devra démissionner de sa fonction au conseil d'administration avant les élections s'il désire occuper un poste dans le groupe en élection à l'intérieur du groupe des administrateurs élus par l'assemblée générale. *(Modif. 2022-02-16)*

Section 10.07 Administrateur ou administratrice retiré(e) (modif. 2022-02-16)

Tout membre cesse de faire partie du Conseil d'administration :

- (a) Lorsque cette personne offre par écrit sa démission au Conseil, à compter du moment où celui-ci, par résolution l'accepte ; ou
- (b) Lorsqu'elle cesse de posséder les qualifications requises.

Section 10.08 Vacances

Si le poste d'un administrateur devient vacant, par la suite du décès ou de résignation ou de toute autre cause quelconque, le conseil, par résolution, peut élire ou nommer une personne qualifiée pour remplir cette vacance, cette personne restera en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur ainsi remplacé. *(Modif. 2022-02-16)*

Section 10.09 Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération n'est versée aux administrateurs, à part les dépenses pour les déplacements et les frais de subsistance lorsque ces personnes sont en voyage commandé pour les affaires de l'Association ; elles sont alors remboursées aux taux approuvés par les membres à une assemblée générale annuelle. *(Modif. 2022-02-16)*

Section 10.10 Rôle et fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'ASCQ et voit au développement des stratégies. À ce titre, il peut et doit notamment :

- (a) produire, adopter et coordonner les stratégies de développement de l'ASCQ ;
- (b) adopter le procès-verbal de toute assemblée du Conseil d'administration précédente;
- (c) recommander toute modification au *Règlement* à l'Assemblée générale;
- (d) adopter, modifier ou révoquer tout règlement;
- (e) adopter toute proposition contenant une recommandation du conseil exécutif;
- (f) soumettre à l'Assemblée générale ses recommandations quant aux grandes orientations que doit prendre l'ASCQ;

- (g) adopter, modifier ou révoquer toute politique, toute directive ou tout autre instrument administratif de l'ASCQ;
- (h) engager l'ASCQ par des contrats ou tout autre acte susceptible de la lier;
- (i) ratifier l'embauche ou le congédiement de tout contractuel de l'ASCQ;
- (j) voir à ce que toute information susceptible d'intéresser les membres de l'ASCQ soit largement diffusée;
- (k) adopter toutes positions à caractère politique sur lesquelles l'ASCQ pourrait se positionner;
- (l) donner un mandat au Conseil exécutif ou à tout exécutant pour qu'il l'exécute en son nom.

ARTICLE XI | COMITÉS

Section 11.01 Comités spéciaux

Les comités sont identifiés par le conseil par résolution. Le conseil peut nommer, au besoin, des comités spéciaux, leur attribuer des rôles et responsabilités et définir leur mandat. La personne responsable d'un comité spécial est nommée parmi les membres de l'Association par le conseil pour la durée du mandat confié au comité spécial. Son titre est directeur du comité. *(Modif. 2022-02-16)*

Section 11.02 Comités permanents

Le conseil peut nommer, au besoin, des comités permanents, leur attribuer des rôles et responsabilités et définir leur mandat. La personne responsable d'un comité permanent est nommée parmi les administrateurs par le conseil, pour la période de son mandat et elle peut être nommée de nouveau lorsque celle-ci est réélue. Son titre est directeur du comité. *(Modif. 2022-02-16)*

Section 11.03 Nombre de membres des comités

Le nombre de membres d'un comité est déterminé par la personne qui dirige ce comité et tous les membres qui le forment doivent être confirmés par le conseil. *(Modif. 2022-02-16)*

ARTICLE XII | CONSEIL DE DIRECTION (COMITÉ EXÉCUTIF)

- (a) Le Conseil doit nommer un conseil de direction composé de trois (3) à cinq (5) administrateurs. Le conseil de direction peut inviter d'autres administrateurs ou membres spéciaux à joindre le conseil de direction, mais ceux-ci n'ont pas le droit de vote. Le conseil de direction exercera les pouvoirs que lui donnera le conseil. Ce dernier peut révoquer tout membre du conseil de direction à la majorité des voix du conseil. Une personne membre du conseil de direction ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'elle engendre dans l'exercice de ses fonctions. Les dépenses sont alors remboursées aux taux en vigueur. *(Modif. 2022-02-16)*
- (b) Le conseil de direction tiendra des réunions à la date et au lieu fixés par ses membres à condition qu'un avis écrit à cet effet ait été envoyé, autre que par courrier, quarante-huit (48) heures à l'avance, à chacun de ses membres. Avis par courrier qui doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion.

- (c) Le quorum du conseil de direction est fixé à 50% plus un (1) membre.
- (d) Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une réunion du conseil de direction n'annulera ladite réunion ou l'une quelconque des délibérations qui y ont été prises, et tout membre du conseil de direction peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un avis de convocation d'une réunion de ce genre, et ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été prises.

Section 12.01 Rôle et fonction du Conseil de direction

Le Conseil de direction exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il peut être saisi de toute affaire courante relative à l'ASCQ à la gestion de ses affaires. À ce titre, il peut et doit notamment :

- (a) soumettre au Conseil d'administration toute question qu'il juge pertinente;
- (b) assurer le bon fonctionnement administratif de l'ASCQ;
- (c) assurer le respect des contrats et voit à la formulation et à la réalisation de tout mandat qui est confié soit à lui-même, soit à l'un de ses membres, par le Conseil d'administration en conformité avec les politiques administratives en vigueur;
- (d) soumettre à la première assemblée ordinaire du Conseil d'administration de l'année ses recommandations quant aux mandats et aux prévisions budgétaires;
- (e) dépenser ou engager, pour des motifs exceptionnels, toute dépense non budgétée, à condition d'en faire rapport à l'assemblée suivante du Conseil d'administration en conformité avec les politiques administratives en vigueur;
- (f) recommander l'embauche ou le congédiement de tout contractuel;
- (g) faire rapport de ses activités au Conseil d'administration.

Le tout, sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et ces règlements généraux.

ARTICLE XIII | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- (a) L'Association tient chaque année une assemblée générale annuelle à la date et au lieu déterminé par le conseil.
- (b) La personne présidant le conseil peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres à n'importe quel moment.
- (c) Aucune opération ne peut être transigée à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale des membres, à moins que la convocation à la réunion ne précise suffisamment en détail la nature de l'opération pour que les membres puissent se faire une opinion en toute connaissance de cause à ce sujet.
- (d) Toute personne membre peut présenter à l'Association l'avis d'une question qu'elle se propose de soulever et de discuter à l'assemblée générale ; l'avis de cette proposition doit accompagner la convocation de l'assemblée suivante des membres.

(e) L'avis indiquant le jour et le lieu de l'assemblée générale doit être envoyé, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de l'assemblée, à chaque membre ayant le droit d'y assister.

ARTICLE XIV | VOTES

- (a) Aux assemblées générales des membres, toute personne y ayant droit peut voter sur chaque question.
- (b) Le vote se fait à main levée, sauf si un(e) membre exige, avant le vote, que le scrutin soit secret.
- (c) Si certaines questions particulières sont jugées très importantes par le conseil, les personnes membres ayant le droit de vote peuvent voter par d'autres moyens.
- (d) Il suffit d'une majorité simple des voix pour qu'une question soit adoptée.

ARTICLE XV | QUORUM

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

ARTICLE XVI | DOSSIERS ET VÉRIFICATION

- (a) Les administrateurs veillent à ce que les dossiers appropriés et les comptes de l'Association soient exacts et à jour ; ils surveillent, à cette fin, la teneur générale de ces dossiers et de ces comptes, et ils ou elles donnent aux personnes qui occupent les postes de secrétaire et trésorier les directives nécessaires. *(Modif. 2022-02-16)*
- (b) Annuellement le conseil nomme une personne responsable de la vérification des comptes de la société. Cette personne doit faire un rapport aux membres à l'assemblée générale. Elle reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. Le cas échéant la rémunération de cette personne est fixée par le conseil. *(Modif. 2022-02-16)*

ARTICLE XVII | EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association va du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE XVIII | RAPPORTS

- (a) Outre le rapport annuel du conseil d'administration, le ou la trésorier(e) présente aux membres à chaque assemblée annuelle :

Les états financiers de l'exercice qui vient de se terminer ; le rapport du vérificateur;

Toute autre information concernant les affaires financières de l'Association.

- (b) Les administrateurs approuvent les états financiers s'ils les jugent satisfaisants. Les états financiers sont signés par trois administrateurs, dont le ou la président(e) et le ou la trésorier(e). **(Modif. 2022-02-16)**
- (c) Aucun état financier n'est publié sans avoir été approuvé par les administrateurs et sans être accompagné du rapport du vérificateur. **(Modif. 2022-02-16)**

ARTICLE XIX | TRÉSORERIE DE L'ASSOCIATION

- (a) Les fonds de l'Association sont déposés dans un ou plusieurs comptes au nom de l'Association à l'institution financière désignée par résolution du conseil.
- (b) Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres valeurs négociables sont libellés au nom de l'Association et signés par deux dirigeants, selon les résolutions adoptées à cette fin par le conseil.

ARTICLE XX | LIQUIDATION ET DISSOLUTION

Les biens qui demeurent en possession de l'Association sont, au moment d'une liquidation et d'une dissolution, répartis également entre les membres en règle à ce moment-là.

ARTICLE XXI | MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

- (a) Les administrateurs peuvent, par la voie d'une résolution, adopter de nouveaux articles au présent *Règlement*, modifier ou abroger un article existant du *Règlement*. **(Modif. 2022-02-16)**
- (b) Tout article du *Règlement* ou toute modification ou abrogation d'un article du *Règlement* entre en vigueur le jour de l'adoption de la résolution des administrateurs à une assemblée du Conseil d'administration. L'initiative du Conseil d'administration aura force de loi jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée pour les prendre en considération ; s'ils ne sont pas ratifiés à ce moment, ils cessent d'être en vigueur pour l'avenir. **(Modif. 2022-02-16)**
- (c) Toute modification, abrogation d'une disposition actuellement en vigueur ou adoption de nouveaux règlements devant être soumise aux membres, devra faire l'objet d'un avis de motion à l'assemblée générale annuelle à ou une assemblée générale spéciale. L'avis de motion devra indiquer la teneur de la proposition qui sera faite à cet égard et il devra accompagner la convocation de l'assemblée.
- (d) Si une modification est rejetée par les membres ou si elle n'est pas soumise à l'assemblée générale annuelle suivante ou à une assemblée générale spéciale, pour y être ratifiée, cette modification perd son effet, et aucune modification subséquente, ayant substantiellement le même objet,

n'entrera en vigueur à moins qu'elle ne soit confirmée, telle quelle ou dans une version modifiée, par les membres.

Ce *Règlement* a été dûment été entériné à la première assemblée générale annuelle de l'Association, le 10 février 2006 à Montréal et a été modifié le :

DATE	ACTION	PAR	ARTICLES	PAGES
2009-01-30	Adoption – Modification	Assemblée générale	N/D	N/D
2010-02-16	Adoption – Modification	Assemblée générale	N/D	N/D
2020-02-11	Adoption – Modification	Assemblée générale	N/D	N/D
2020-10-01	Résolution – Modification	Comité exécutif	N/D	N/D
2022-01-17	Résolution – Modification	Comité exécutif	Chaque article modifié ou ajouté au présent Règlement a été identifié de la façon suivante : (Modif. 2022-02-16) ou (Ajout 2022-02-16)	Toutes les pages sauf la page 10
2022-02-16	Adoption – Modification	Assemblée générale	Chaque article modifié ou ajouté au présent Règlement a été identifié de la façon suivante : (Modif. 2022-02-16) ou (Ajout 2022-02-16)	Toutes les pages sauf la page 10

Le secrétaire,

Denis Bordeleau